acte dressé par lui le 29 janvier 1890.

Dans laquelle procuration, MM. Isaac, Angus et Edward Holden ont agi en leur qualité sus-exprimée de membres de la société Isaac Holden et fils.

Troisièmement. — 1° M. Eugène Motte;

2° M. Jean-Baptiste Meillassoux;

Tous deux industriels, demeurant à Roubaix.

Agissant en leur qualité de gérants et au nom de la société en commandite par actions ALFRED MOTTE et Cie existant à Roubaix, route de Wattrelos, pour l'exploitation d'un peignage à façon au capital de deux millions six cent mille francs, aux termes :

1° D'un acte reçu par Me Debeuf, notaire à Tourcoing les 31 juillet et 8 août 1879.

2° De diverses décisions modificatives des statuts prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite société.

Et comme autorisés spécialement, lesdits sieurs Motte et Meillassoux, à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 22 juin 1893, dont une expédition a été déposée au rang des minutes de Me FONTAINE, notaire à Roubaix, par acte du 30 novembre 1893.

Un extrait dudit acte de dépôt et de la pièce y annexée a été déposé pour minute à Me VAHE, notaire soussigné par l'acte de dépôt déjà énoncé.

Quatrièmement. — M. Léon Allart, chevalier de la Légion d'honneur, manufacturier, demeurant à Roubaix.

« Agissant en sa qualité » de gérant et au nom de la » *Compagnie Générale des* » *Industries Textiles* LEON » ALLART et Cie, société en » commandite par actions » ayant son siège à Roubaix, » constituée au capital de » huit millions de francs, » aux termes de trois actes » reçus par Me Duchange, notaire à Roubaix, les 26 » août 1882 et 20 janvier » 1883, et de deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la » dite société prises les vingt » et trente janvier 1883.

» Des extraits de ces deux » délibérations sont de » meurés annexés à la minute d'un acte passé devant ledit Me DUCHANGE » le 9 février suivant.

» Et comme autorisé, M. » Léon Allart, à l'effet des » présentes, aux termes de » l'article deux des statuts de » ladite société, modifié par » une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 Mai » 1892 dont une expédition » a été déposée pour minute » audit Me DUCHANGE par » acte du 30 Mai 1893.

» Un extrait dudit acte » de dépôt et de la pièce y » annexée a été déposé » pour minute à Me VAHÉ, » notaire soussigné par » l'acte déjà énoncé.

Cinquièmement. — Monsieur Alexandre Vinchon-Mazure, manufacturier, demeurant à Roubaix.

» Agissant :

» 1er En sa qualité d'administrateur et au nom de la » Société Anonyme du PEIGNAGE DE L'EPEULE (ancien Peignage A. Vinchon et Cie) dont le siège est à Roubaix; la dite société, constituée au capital de » trois millions huit cent » cinquante mille francs, » aux termes d'un acte reçu » par Me Vahé, soussigné, le » 4 février 1892 et d'une délibération de l'assemblée » générale des actionnaires » de la dite société en date » du quinze du même mois, » dont une expédition a été » déposée au rang des minutes du dit Me Vahé, par » acte du 25 du même mois.

» M. Vinchon, nommé à » cette fonction aux termes d'une délibération » prise par l'assemblée générale des actionnaires » de la dite société, le 26 » avril 1893, dont un ex» trait a été déposé pour » minute au dit Me Vahé » par l'acte sus-énoncé.

2ème Au nom et comme mandataire de :

1° M. Jean-Baptiste Screpel, propriétaire :

2° M. Henri Mathon-Warembourg, aussi propriétaire :

3° M. Félix Vanoutryve, manufacturier :

4° M. Louis Watinne-Hove acque, propriétaire;

« Tous demeurant à Roubaix : en vertu de la procuration qu'ils lui ont donnée suivant acte reçu » en minute par Me VAHÉ, » soussigné, les 22 et 29 juin » 1893.

» Dans laquelle procuration, les sus-nommés » ont agi au nom et comme » uns seuls administrateurs avec M. Vinchon » comparant, de la dite » société anonyme du » Peignage de l'Epeule.

» Nommés à cette fonction aux termes de la dé» libération préappelée de » l'assemblée générale » constitutive de cette so» ciété. »

Sixièmement. — 1° M. Achille Pollet-Despretz;

2° M. Pierre Pollet-De Gottal;

Tous deux industriels, demeurant à Tourcoing:

3° M. Alphonse Pollet-Leman, industriel, demeurant à Tourcoing.

« Agissant tous trois tant » en leurs noms personnels » qu'au nom et comme seuls » membres, avec M. Pierre-» Philippe Pollet-Cauliez ci-» après nommé, de la so» ciété en nom collectif » POLLET-CAULLIEZ et FILS » en liquidation; laquelle so» ciété, constituée avec siège » à Tourcoing pour l'exploi» tation d'un peignage de » laines à façon et d'une » filature de laine cardée, » suivant acte reçu par Me » Théry, notaire à Tourcoing, » le 9 juillet 1883, a été dé» clarée dissoute aux termes » d'un acte reçu par Me » Ghesquières, notaire à » Tourcoing, le 29 décembre » 1891.

4° Mondit sieur Alphonse Pollet Leman;

» Agissant encore au nom » et comme mandataire gé» néral et spécial de M. Pierre » Philippe Pollet-Cauliez, » propriétaire, demeurant à » Tourcoing, en vertu de la » procuration générale avec » les pouvoirs les plus éten» dus qu'il lui a donnée aux » termes d'un acte reçu en » minute par Me Théry, no» taire à Tourcoing, le neuf » juillet mil huit cent qua» tre-vingt-trois.

» Une expédition de cette » procuration a été dépo» sée pour minute audit » Me VAHÉ par l'acte déjà » énoncé.

Septièmement. — Monsieur Adolphe-Charles-Louis Binet, industriel, demeurant à Tourcoing.

Agissant :

1er Au nom et comme membre de la société existant à Tourcoing pour le peignage des laines, sous la raison sociale BINET FILS entre :

1° Monsieur Adolphe Binet, comparant;

2° Monsieur Hilaire Binet, industriel à Tourcoing ;

3° Monsieur Emile-Edonard Binet, industriel, demeurant à Roubaix :

4° Mlle Céleste-Eléonore Binet, propriétaire, demeurant à Tourcoing, veuve de M. Pierre-Marie-Edouard Sasselange, Chevalier de la Légion d'honneur;

5° M. Georges-Hippolyte-Adolphe Binet, avocat, demeurant à Lille.

La dite société en nom collectif à l'égard de MM. Adolphe, Hilaire et Emile Binet et en commandite simple à l'égard de Mme Sasselange et de M. Georges Binet, constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Lille et à Tourcoing des trente-un décembre 1887 et premier janvier 1888, portant cette mention : enregistré à Lille le 30 janvier 1888, n° 724 par le receveur qui a perçu les droits; modifiée et prorogée aux termes d'un autre acte sous seings privés en date à Tourcoing du deux mars 1891, « Enregistré à Lille le 31 mars même année, folio 90 recto case 7, par le Receveur qui a perçu les droits.

2ème Au nom et comme mandataire de :

1° Monsieur Emile Binet;

2° M. Georges Binet ;

3° M. Hilaire Binet.

Tous trois susqualifiés et domiciliés;

» En vertu de la procuration qu'ils lui ont donnée, suivant acte reçu en minute par Me VAHÉ soussigné, les 9, 10 et 12 juin 1893;

3° Mlle Vve Sasselange, née Binet, aussi sus-qualifiée et domiciliée;

En vertu, tant de la procuration qu'elle lui a donnée avec l'autorisation de *son mari alors encore vivant* aux termes de l'acte dernier énoncé, que de la réitération de pouvoirs qu'elle lui a consentie suivant acte reçu par Me Debeuf, notaire à Tourcoing, le vingt-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-treize ; dont le brevet original a été déposé pour minute à Me VAHÉ par l'acte déjà énoncé.

Dans lesquelles procuration et réitération de pouvoirs. Messieurs Binet et Mme Sasselange-Binet ont agi en leur qualité sus-exprimée de membres de la société Binet fils.

Huitièmement. — M. Auguste Fouan, peigneur de laines, demeurant à Tourcoing.

Agissant :

1er au nom et comme membre de la société en nom collectif existant à Tourcoing sous la raison sociale VEUVE FOUAN-LEMAN ET FILS entre lui et Mme Marie-Catherine-Joséphe Leman industriel, demeurant à Tourcoing, veuve de M. Emile Frédéric Fouan.

Aux termes d'un acte reçu par Me Debeuf, notaire à Tourcoing, le premier juillet 1888.

2ème Au nom et comme mandataire de ladite dame Veuve Fouan-Leman susnommée;

En vertu de la procuration qu'elle lui a donnée suivant acte reçu en minute par Me VAHÉ notaire soussigné, le 27 Juin 1893.

Dans laquelle procuration, Mme Fouan a agi en sa dite qualité de membre de la société Veuve Fouan Leman et fils.

Ont établi les statuts d'une société anonyme.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre :

1° LA SOCIÉTÉ ANONYME DE PEIGNAGE, dont le siège est à Roubaix, rue du Collège, n° 112, et le capital social de douze millions de francs ;

2° La Société en nom collectif ISAAC HOLDEN et FILS, dont le siège est à Croix et à Reims ;

3° La Société ALFRED MOTTE et Cie, en commandite par actions dont le siège est à Roubaix, route de Wattrelos, et le capital socia. de 2,600,000 francs ;

4° La Compagnie Générale des Industries Textiles, LEON ALLART et Cie, société en commandite par actions au capital de 8,000,000 de francs, dont le siège est à Roubaix ;

5° La Société Anonyme du PEIGNAGE DE L'EPEULE (ancien Peignage A. Vinchon et Cie), dont le siège est à Roubaix, et le capital social de 3,850,000 francs ;

6° I. M. Pierre-Philippe Pollet-Cauliez, propriétaire :

II. M. Alphonse Pollet-Leman;

III. M. Achille Pollet-Despretz;

IV. M. Pierre Pollet-De Gottal ;

Ces trois derniers industriels; tous quatre demeurant à Tourcoing.

» Tant en leurs noms personnels au besoin qu'au *nom et* » pour le compte de la Société » en nom collectif POLLET-» CAULLIEZ et FILS, en liqui» dation, et dont ils sont les » seuls membres. »

7° La Société en nom collectif BINET FILS, dont le siège est à Tourcoing ;

8° La Société en nom collectif VEUVE FOUAN-LEMAN et FILS, dont le siège est à Tourcoing ;

Une Société anonyme ayant pour objet le lavage, le carbonisage et le peignage des laines et autres matières textiles, et toutes autres industries dérivant du travail de la laine et des matières textiles.

ARTICLE DEUXIÈME

La Société prend la dénomination suivante :

PEIGNAGE DE L'UNION

ARTICLE TROISIÈME

Le siège social est fixé à Roubaix, rue de Tourcoing, nos 120 et 122.

Il pourra, par décision du Conseil d'administration, être déplacé, mais seule, une décision de l'Assemblée générale des actionnaires, pourra le transporter hors de la ville de Roubaix.

ARTICLE QUATRIÈME

La durée de la Société est de quatre vingt-dix ans. Elle commencera le 1er janvier 1894.

TITRE DEUXIÈME

Apport. — Capital social. — Actions

ARTICLE CINQUIÈME

Le capital social apporté par les associés se compose de :

Premièrement. — 1° Un établissement industriel situé à Roubaix, rue de Tourcoing n° 122 et rue Turgot, dont partie à usage de peignage de laines, et partie à usage de décatissage, comprenant divers bâtiments à usage de bureaux, ateliers, magasins, remises, écuries et dépendances, cour, terrain et bassins de décantation. Le tout contenant, en fonds de construction et terrain, environ 2 hectares 05 ares 71 centiares.

Tenant par devant à la rue de Tourcoing, d'un côté à Brunfaut, Flipo-Meurisse et autres, d'autre côté au quai de Gand et dans le fond à la rue Turgot.

2° Une propriété sise à Roubaix, rue Turgot, comprenant deux maisons, hangar et autres bâtiments, terrain et bassins, contenant en fonds de construction et terrain, environ 700 mètres carrés, et tenant d'un côté à l'établissement ci-dessus désigné, d'autre côté à M. Prévost et à divers, par devant à la rue Turgot et dans le fond à Duforest-Ducatteau.

3° Une propriété située à Roubaix, rue de Tourcoing, n° 129, consistant en un établissement de peignage avec bureaux, remises, écuries, ateliers de peignage et de lavage de laines, magasins, hangars, cours et dépendances, ayant accès au quai de Dunkerque par un terrain présentant au dit quai un front de quinze mètres.

Tenant d'un côté à la rue de la Guinguette, dans le fond à divers, d'autre côté au quai de Dunkerque et à la maison et dépendances ci-après désignées et par devant à la rue de Tourcoing.

4° Une grande et belle maison d'habitation, cour, jardin et dépendances, située à Roubaix, à l'angle de la rue de Tourcoing et du quai de Dunkerque.

Tenant d'un côté à la rue de Tourcoing, d'autre côté au quai de Dunkerque et des deux autres côtés à l'établissement sus désigné.

5° Un terrain situé à Roubaix, rue de Tourcoing, sur lequel sont édifiés des bâtiments à usage de magasins, et contenant en fonds de construction et terrain environ 2.727 mètres carrés.

Tenant d'un côté à la succursale de la Banque de France, d'autre côté à divers, dans le fond sur un front de 24 mètres 65 centimètres à la rue de la Barbe-d'Or, et par devant sur un front de 25m02m à la rue de Tourcoing.

Et tout le matériel industriel se trouvant sur les immeubles et dans les bâtiments sus désignés, tel qu'il se trouve et comporte, sans exception, et dont il n'est pas fait ici plus ample désignation, les parties déclarant le bien connaître.

Le tout évalué à la somme totale de deux millions trois cent soixante mille francs..... 2 360.000 »

Deuxièmement :

La somme de deux cent mille francs en espèces..... 200.000 »

Total de l'évaluation des apports :

Deux millions cinq cent soixante mille francs..... 2.560.000 »

ARTICLE SIXIÈME

Capital social

Les apports ci-dessus énumérés, représentant une valeur de ***deux millions cinq cent soixante mille francs***, constituent le capital de la Société. Toutefois, ce capital social pourra être réduit par suite de la vente ou réalisation de tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE SEPTIÈME

Actions

Le capital social est représenté par 2.560 actions de mille francs, entièrement libérées, qui sont attribuées aux sociétés fondatrices dans des proportions égales et comme suit :

1° A la Société anonyme de peignage pour..	320 »
2° A la Société Isaac Holden et fils pour.....	320 »
3° A la Société Alfred Motte et Cie pour.....	320 »
4° A la Société du Peignage de l'Epeule pour.	320 »
5° A la Société Léon Allart et Cie pour.....	320 »
6° A la Société Binet fils pour.....	320 »
7° A MM. Pollet-Cauliez, Achille, Alphonse et Pierre Pollet pour....	320 »
8° A la Société veuve Fouan-Leman et fils pour	320 »
Total égal.....	2.560 »

Les actions sont nominatives ; néanmoins, l'Assemblée générale pourra autoriser leur transformation en titres au porteur.

ARTICLE HUITIÈME

Transmission des actions

La transmission des actions nominatives ne pourra être opérée que par une déclaration de transfert, faite sur le registre de la Société à ce destiné, signée tant par le cédant que par le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoir et par deux Administrateurs de la Société.

Les cessions d'actions ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Pendant les cinq premières années de l'existence de la présente société, chaque société fondatrice ne pourra céder ses actions qu'à l'un des ses membres ou actionnaire, ou à l'une des huit sociétés fondatrices et aux membres qui les composent.

Passé ce délai, il y aura chaque année quatre assemblées générales des actionnaires qui se réuniront le premier lundi des mois de février, mai, août et novembre, et procèderont à la vente des actions.

Chaque société fondatrice ou chaque actionnaire ayant alors l'intention de vendre des actions lui appartenant, sera tenu de faire connaître cette intention au Conseil d'Administration un mois au moins avant la date fixée pour l'une des quatre assemblées générales chargées de la vente.

L'assemblée générale la plus *proche après réception de cette* communication, procédera entre toutes les sociétés fondatrices et les membres et actionnaires desdites sociétés, à la vente aux enchères de ces actions.

L'assemblée générale ne pourra pas, sans le consentement exprès de la société de l'actionnaire qui désire aliéner ses actions, les vendre à un prix inférieur au prix d'émission, augmenté de la part qui leur sera afférente dans le fonds de réserve qui existerait alors, d'après le dernier inventaire social; mais, ce prix étant atteint, la vente faite par l'assemblée générale sera définitive.

Si la vente des actions ne pouvait pas s'effectuer dans ces conditions, la société fondatrice ou l'actionnaire cédant en seraient informés immédiatement et ils pourraient, dès ce moment en faire toutes cessions à leurs risques et périls, même à toute personne étrangère jusque-là à la société.

Cette seconde situation durera cinq ans; ensuite, chaque porteur d'actions pourra la faire cesser en ce qui le concerne, mais seulement à la fin d'une année sociale et en prévenant un mois à l'avance.

En cas de transmission forcée d'actions par suite de décès ou de saisie, l'approbation de l'assemblée générale ne sera plus nécessaire pour la mutation de l'action, mais la société ne reconnaîtra qu'un seul propriétaire pour une action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession de l'action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Tous les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les intérêts et dividendes sont valablement payés au porteur du titre : les paiements sont constatés par une mention apposée sur le titre.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ARTICLE NEUVIÈME

Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil composé de huit membres nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, et choisis exclusivement parmi les Administrateurs, gérants ou membres des Sociétés Fondatrices.

Ce nombre pourra être porté jusqu'à onze par ladite Assemblée générale.

Les membres du premier Conseil d'Administration sont nommés pour six ans; ils sont rééligibles.

A l'expiration de ces six années, il sera nommé un nouveau Conseil. Il sortira chaque année deux ou trois membres, suivant un roulement qui sera réglé par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de retraite d'un Administrateur pendant le cours d'une exercice, il est pourvu à son remplacement provisoire par le Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinquante actions ou Administrateur, gérant ou membre d'une Société possesseur d'actions.

Le Conseil nomme le Président.

En cas d'absence, la présidence appartient au doyen d'âge.

Les délibérations ne sont valablement prises que si la majorité des membres est présente ; nul de vote par procuration.

La voix de celui qui préside est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE DIXIÈME

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus.

Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Il lui est expressément donné pouvoir d'accorder en bail et aliéner à titre onéreux tout ou partie des biens sociaux.

En cas d'aliénation de tout ou partie des biens sociaux, l'Assemblée générale des actionnaires décidera si le prix à provenir des dits biens sera employé aux affaires de la société; ou bien si ce prix servira à due concurrence à la réduction du capital social au moyen de l'amortissement d'un certain nombre d'actions.

Dans ce dernier cas, la répartition de l'amortissement se fera par h ritième entre les huit groupes d'actions attribuées aux huit sociétés fondatrices.

Les porteurs d'actions d'un de ces groupes s'attribueront par voie de tirage au sort les actions amorties afférentes à ce groupe.

ARTICLE ONZIÈME

Administrateurs délégués Directeur

Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres.

Il fixera les conditions à cette délégation et pourra notamment imposer à l'Administration déléguée l'obligation de donner tout son temps à la Société.

Les administrateurs recevront des jetons de présence dont l'importance totale sera fixée par l'Assemblée générale et la répartition faite par le Conseil d'Administration.

Le conseil peut aussi se substituer un ou plusieurs mandataires étrangers à la société et dont il est responsable; les mandataires prendront le titre de Directeurs-Généraux. Leurs pouvoirs et leur traitement seront déterminés par le Conseil.

TITRE QUATRIÈME

Assemblées Générales

ARTICLE DOUZIÈME

Composition de l'Assemblée

L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'au moins vingt actions.

Ceux qui ont moins de vingt actions pourront se grouper pour faire entrer l'un d'eux comme représentant 20 actions.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il aura de fois vingt actions, sans qu'il puisse, de son chef, avoir plus de trente voix.

Un actionnaire absent ne peut se faire représenter que par un seul mandataire, membre de l'Assemblée générale, à moins qu'il n'ait un représentant légal.

Les Sociétés propriétaires d'actions seront chacune représentées par une seule personne qu'elles désigneront dès la première Assemblée générale et qui pourra être changée toutes les fois que les intéressés le jugeront convenable.

Aucun membre de l'Assemblée générale ne peut, de son chef et comme mandataire, avoir plus de 40 voix.

ARTICLE TREIZIÈME

Convocations

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées huit jours au moins avant la réunion.

S'il y a des actions au porteur, l'Assemblée générale est, en outre, annoncée *quinze jours* à l'avance dans un journal publié au lieu où est établi le siège social.

Les porteurs d'actions qui veulent figurer à l'assemblée sont tenus, dans les dix jours qui suivent la convocation, de les déposer au siège social, en échange d'une carte nominative qui leur donnera entrée à l'Assemblée générale.

Les titulaires de moins de 20 actions qui voudront se grouper devront, dans le même délai, déclarer par écrit le nom de l'actionnaire qui doit les représenter; il sera délivré à celui-ci une carte d'entrée.

La convocation indique l'ordre du jour qui seul pourra être délibéré en Assemblée générale.

ARTICLE QUATORZIÈME

Réunions

L'Assemblée générale ordinaire appelée à vérifier les comptes sera celle qui suivra la clôture de l'exercice annuel.

Un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, pourra toujours demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, à charge d'indiquer l'objet de la convocation.

ARTICLE QUINZIÈME

Bureau. — Procès-verbal

Le Bureau se compose du Président du Conseil d'Administration et, en son absence, d'un membre du Conseil délégué par ses collègues, du Secrétaire du Conseil, et du plus fort actionnaire présent, pris en dehors du Conseil ou, en cas de refus de sa part, d'un actionnaire élu par l'Assemblée.

Le procès-verbal est rédigé aussitôt la séance sur un registre coté et paraphé; il est signé par tous les membres du bureau.

Le procès-verbal, dressé d'accord par tous les membres du bureau et signé par eux, fait foi jusqu'à preuve du contraire de tout son contenu, tant au point de vue de la régularité de l'Assemblée que des décisions prises par elle.

En cas de désaccord, il en est fait mention dans le procès-verbal et la question est portée à la première assemblée générale.

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il le jugera utile, pourra toujours faire dresser le procès-verbal en la forme authentique par un notaire de son choix.

ARTICLE SEIZIÈME

Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale a les pouvoirs généraux que lui accordent la loi et l'usage.

Elle a spécialement le droit d'arrêter l'inventaire annuel et de fixer le dividende à répartir.

Les propositions relatives à la répartition des bénéfices émanées du Conseil d'Administration seront obligatoires, à moins qu'elles ne réunissent contre elles les 2/3 des voix de l'Assemblée.

L'Assemblée générale a le droit de modifier les statuts dans toutes leurs parties, sauf en ce qui concerne la forme anonyme, la durée de la société et le capital social en dehors des modifications déjà autorisées par le présent acte.

Elle ne peut créer d'actions privilégiées.

Elle a le droit de décider la fusion de la présente Société avec toutes autres. Lors de la fusion, les *modifications* aux statuts devront être votées par les neuf dixièmes des actions, chaque votant ayant le nombre de voix que lui attribuent les statuts, mais comptant pour le nombre d'actions qu'il possède ou représente.

L'Assemblée générale a le droit d'autoriser les Administrateurs à faire en telle forme et à telles conditions qu'elle déterminera, tous emprunts utiles à la bonne marche de la Société.

TITRE CINQUIÈME

Inventaires. — Dividendes

ARTICLE DIX SEPTIÈME

Inventaires

Il sera fait chaque année une situation semestrielle au 30 Juin et un inventaire général au 31 Décembre.

Deux commissaires seront nommés pour vérifier l'inventaire.

Les impôts mis ou à mettre à la charge des actionnaires seront, dans les rapports sociaux, considérés comme charges sociales et portés aux *frais* généraux.

Il sera porté également à frais généraux chaque année, savoir :

1° A titre d'amortissement :

A. Pour frais d'entretien et de réparations au matériel, sur sa valeur *initiale*, six *pour* cent.

B. Pour frais d'entretien et de réparations des bâtiments, sur leur valeur initiale, trois pour cent.

2° Pour service de l'intérêt du capital social, *cinq pour cent* de la valeur nominale des actions.

Lorsque l'amortissement ci-dessus, après prélèvement des frais d'entretien et de réparations dont il vient d'être parlé, aura atteint la somme de 300,000 fr., les quotités retenues pour cet amortissement portées chaque année aux frais généraux serviront à amortir par voie de tirage au sort un nombre d'actions correspondant à leur importance et remboursables au pair. L'amortissement ci-dessus sera toujours calculé sur la valeur initiale jusqu'au remboursement intégral de toutes les actions.

Lorsque toutes les actions auront été remboursées, ce compte cessera de fonctionner, l'amortissement sera réduit aux frais d'entretien et de réparations du matériel et des immeubles sociaux.

Si, à la dissolution de la Société, toutes les actions n'étaient pas remboursées, l'excédent de l'actif sur le passif servirait à éteindre au pair toutes les actions non remboursées.

En cas d'insuffisance, aucun rappel n'aura lieu à l'égard des actions précédemment sorties.

Les actions remboursées seront transformées en actions de jouissance. Elles auront tous les droits des actions, sauf qu'elles ne toucheront pas les 5 1/2 à titre d'intérêts sur la valeur nominale des actions.

Il sera encore porté, chaque année, à frais généraux, les changements ou remplacements de matériel ; néanmoins, l'Assemblée générale pourra décider que la dépense sera couverte par un emprunt qui sera amorti par frais généraux en un certain nombre d'exercices.

ARTICLE DIX-HUITIÈME

Dividendes

Les produits nets, déduction faite de toutes charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord :

5 0/0 pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle soit complète, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle ait atteint le 1/10e du capital social.

Le surplus des bénéfices forme un tout qui est partagé à raison de 25 0/0 pour le Conseil d'Administration, qui aura le droit de les attribuer en totalité ou en partie à la direction commerciale et technique.

Et les 75 0/0 restant seront distribués aux actionnaires à titre de dividendes.

La Société est valablement libérée des intérêts et du dividende par l'estampille apposée sur le titre nominatif.

Elle ne peut être tenue de payer le dividende afférent au titre au porteur que contre remise du coupon.

Les intérêts et dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en distribution.

TITRE SIXIÈME

Contestations

ARTICLE DIX-NEUVIÈME

Aucune contestation touchant l'intérêt collectif des associés ne pourra être portée devant les tribunaux avant d'avoir été soumise à l'Assemblée générale.

Les actionnaires qui voudront soulever une contestation de ce genre devront, quinze jours au moins avant la plus prochaine Assemblée générale, notifier au Conseil d'Administration leur *intention de saisir l'Assemblée* de leur contestation, à moins qu'ils ne soient en nombre suffisant pour requérir la convocation d'une Assemblée extraordinaire.

L'Assemblée générale statue sur la demande de poursuites ; si elle l'admet, elle charge un mandataire spécial de représenter la Société, ou délaisse les réclamants à se pourvoir eux-mêmes: dans ce dernier cas, les réclamants doivent faire choix d'un mandataire spécial par lequel et contre lequel toutes procédures devront être suivies, à peine de voir réputés frustratoires tous frais supplémentaires qui pourraient être faits.

Il ne pourra être exercé aucune poursuite si l'Assemblée refuse l'autorisation.

ARTICLE VINGTIÈME

Dissolution

En cas de perte de la *moitié* du capital social, l'Assemblée générale prononçant à la majorité prévue par l'article seizième ci-dessus pour la modification des statuts, pourra dissoudre la Société.

TITRE SEPTIÈME

Liquidation

ARTICLE VINGT-UNIÈME

L'Assemblée générale règle tout ce qui concerne la liquidation jusques et y compris le compte des liquidateurs.

TITRE HUITIÈME

Publication

ARTICLE VINGT DEUXIÈME

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour opérer la publication de la Société.

Pour extrait conforme :

(Signé) A. VAHÉ.

II

DECLARATION

de souscription et de libération des actions

« Aux termes d'un acte » passé devant Me VAHÉ, » notaire à Roubaix, sous» signé, le 19 décembre » 1893, portant cette men» tion :

» Enregistré à Roubaix, » le 22 décembre 1893, f° » 94, c° 15. Reçu : trois » francs; décimes, soixan» te-quinze centimes.

» (Signé) PAQUET. »

Les représentants autorisés des huit sociétés ci-après désignées, et dénommés aux statuts dont extrait précède :

1° La SOCIÉTÉ ANONYME DE PEIGNAGE, dont le siège est à Roubaix, rue du Collège, n° 112, et le capital social de douze millions de francs ;

2° La Société en nom collectif ISAAC HOLDEN et FILS, dont le siège est à Croix et à Reims ;

3° La Société ALFRED MOTTE et Cie, en commandite par actions, dont le siège est à Roubaix, route de Wattrelos, et le capital social de 2.600.000 fr. ;

4° La *Compagnie Générale* des Industries textiles: LEON ALLART et Cie, société en commandite par actions au capital de 8.000.000 de francs, dont le siège est à Roubaix ;

5° La Société Anonyme du PEIGNAGE DE L'EPEULE, (ancien peignage A. Vinchon et Cie) dont le siège est à Roubaix, et le capital social de 3.850.000 francs ;

6° La société en nom collectif POLLET-CAULLIEZ ET FILS, en liquidation, représentée par :

I. M. Pierre Philippe Pollet-Cauliez, propriétaire :

II. M. Alphonse Pollet-Leman :

III. M. Achille Pollet-Despretz:

IV. M. Pierre Pollet-De Gottal :

Ces trois derniers industriels : tous quatre *demeurant à Tourcoing.*

Et lesdits sieurs Pollet en leurs noms personnels au besoin ;

7° La société en nom collectif BINET FILS, dont le siège est à Tourcoing ;

8° La société en nom collectif VEUVE FOUAN-LEMAN ET FILS, dont le siège est à Tourcoing

Ont déclaré et affirmé :

I. Que les biens immeubles, par nature ou par destination, composant le tiers des apports faits par les huit sociétés susnommées à la société anonyme du **Peignage de l'Union**, tels qu'ils sont établis par l'acte passé devant Me VAHÉ, notaire, le 19 décembre 1893 et dont extrait précède ;

Qu'en conséquence, elle a déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

2ème Que ladite assemblée a déclaré avoir pour agréable et se tenir pour bien et dûment signifié le choix des mandataires ci-après nommés, fait par chacune des sociétés fondatrices, pour la représenter dans ses rapports avec la Société anonyme du **Peignage de l'Union;** reconnaître en outre lesdits délégués comme seuls représentants autorisés de leurs sociétés respectives auprès de l'assemblée générale des actionnaires, savoir :

1° Pour la Société Anonyme de Peignage, M. Amédée PROUVOST, l'un de ses administrateurs;

2° Pour la société Isaac Holden et Fils, M. Isaac HOLDEN-CROTHERS, l'un de ses membres;

3° Pour la société Alfred Motte et Cie, M. Eugène MOTTE, l'un des gérants;

4° Pour la société Léon Allart et Cie, M. Léon ALLART, son gérant;

5° Pour la Société Anonyme du Peignage de l'Epeule, M. Alexandre VINCHON, l'un de ses administrateurs;

6° Pour la société en liquidation Pollet-Cauliez et fils, M. Achille POLLET, l'un des liquidateurs;

7° Pour la société Binet fils, M. Adolphe BINET, l'un de ses membres;

8° Pour la société veuve Fouan-Leman et Fils, M. Auguste FOUAN, l'un de ses membres.

5ème Que les réunions ordinaires du Conseil d'administration auraient lieu au moins deux fois par mois;

Que la valeur de chaque jeton de présence serait de vingt francs.

Pour extrait conforme :

(Signé) : A. VAHÉ.

DÉPOT

« Expéditions: 1° de l'acte » renfermant les statuts de » la société;

» 2° de l'acte de déclara» tion de souscription et de » libération des actions de » la société, et de l'état de » souscription y annexé;

» 3° Du procès-verbal de » l'assemblée générale cons» titutive de ladite société; » Ont été déposées aux » greffes du Tribunal de » commerce de Roubaix, et » de la Justice-de Paix du » Canton-Nord de Roubaix, à » la date du 30 décembre » 1893.

» *Pour mention :*

77886d » (Signé) : A. VAHÉ. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

Reddition du compte de fin d'administration

Les créanciers de M. Alfred Choquet, sont invités à se rendre, le 6 janvier 1894, à 3 heures, au Tribunal de commerce, salle des créanciers, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, recevoir et arrêter le compte de la gestion de M. Chatteleyn, liquidateur de la liquidation judiciaire de M. Choquet, et délibérer sur l'excusabilité de ce dernier.

Le Greffier du Tribunal,

36303d E. VITOU.

Immeubles à louer

FILATURE & RETORDERIE

A louer ou à vendre, pour le 15 janvier prochain, à Elbeuf St-Aubin, (50 mètres de la gare), filature de laine peignée, 10.000 broches et accessoires, retorderie de laine peignée, 3,200 broches et accessoires. Cet établissement, en pleine prospérité, est exploité sous le nom de Filature Elbeuvienne de *laines peignées*. Pour tous renseignements, s'adresser à M. Chedville, à Saint-Pierre-les-Elbeuf, ou à M. H. Danzer, Bureau de Brevets d'invention, 19, rue Cambon, à Paris. 35796—76039

ENSEIGNEMENT

LEÇONS DE RUSSE données par dame russe, diplômée de l'Université de Minsk. S'adresser à Mme Misschkin rue d'Inkermann, 38. 76018—35757

AVIS DIVERS

Cabinet de Me Gustave VANHAECK ancien notaire, 52, rue du Faubourg Poissonnière, 52, Paris.

Contentieux civil et commercial

RECOUVREMENTS

Emprunts et prêts hypothécaires

36032—77369

VINS Par suite de la **mévente des vins du Midi**, des propriétaires viennent de former un **Syndicat Vinicole** pour expédier directement leurs produits. — Représentants sérieux, capables de gérer entrepôts, demandés. S'ad. à MM. GAY CHARLAIX et Cie, commissionnaires, 15, rue Durand, Montpellier. 77841—36297

CABINET LE MASSON

DENTISTE

6, rue de l'Espérance et rue de la Gare

ROUBAIX

Le cabinet dentaire est ouvert tous les jours, pour les consultations, de 9 h. du matin à midi et de 2 h. à 6 h. du soir. 34694—71545

GAZ DU ROUBAIX

POUR L'ÉCLAIRAGE

le Chauffage et la Force Motrice

Les becs à gaz de précision du système Albert, d'un grand pouvoir éclairant, ne consommant que 70 litres par carcel, se vendent 3 fr. 60.

Ces becs donnent une lumière blanche économique, un éclairage supérieur à celui qu'on peut obtenir avec les meilleures lampes à pétrole.

Des Lyres complètes, avec réflecteur en opale, se vendent au prix de 12 fr. et au-dessus.

Lampes à récupération de tous les modèles connus.

Moteurs à gaz. Chauffe-bains. Nickelage de toutes pièces.

S'adresser à la succursale, rue du Curé, 16. 74096—34575

AU ROSEAU

FABRIQUE DE MEUBLES

CHAISES de tous styles GLACES

ALARD-POTTIER

47 bis, Grande-Rue, Roubaix, près la place Delarra

Vastes magasins au 1er et 2e étages et rue Pauvrée, 8

Sommiers élastiques, Literies complètes. — Tapis, Tentures, Toiles cirées, Linoleum.

Chambre noyer : un lit nouveau modèle, sommier élastique, matelas et traversin laine, deux oreillers plumes, armoire à glace grand modèle avec fronton, une toilette garnie, une table de nuit, une desente de lit. — **Pour se rendre compte des prix exceptionnels, visiter les magasins, Grande-Rue, 47 bis, AU ROSEAU,** près la pendule. 34234—70001

BIJOUTERIE-JOAILLERIE

Diamants et Pierres fines

A. WATIER

47, rue Esquermoise, 47, LILLE

**Cessation de Commerce